

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V - titre IV,

Vu la Loi « Climat et Résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu la délibération n°2011-202 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2011 se prononçant en faveur de la reprise en régie directe de la gestion des marchés d'approvisionnement des commerces non sédentaires et des terrasses,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées sur le domaine public de la ville de Saint-Herblain, pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge l'arrêté 2010-373 du 17 mai 2010 ainsi que toute disposition antérieure qui lui serait contraire.**

**ARTICLE 2 – Implantation des terrasses – Conditions et délivrance des autorisations**

Le cahier des charges technique annexé au présent arrêté précise les conditions d'installation et de fonctionnement des terrasses et doit être strictement respecté.

Toute demande d'implantation doit être adressée à Monsieur le Maire. Cette demande sera accompagnée :

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0419

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0419 -**  
**Arrêté permanent -**  
**abrogation de l'arrêté**  
**2010-373 - arrêté portant**  
**règlement des terrasses**  
**à compter de la date de**  
**notification du présent**  
**arrêté**

- de l'extrait d'inscription au registre du commerce (K-Bis) ou d'un avis de situation au répertoire SIRENE ;
- d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité de l'exploitant sur l'espace terrasse ;
- d'une photocopie de la licence restauration ou débit de boissons (lorsque l'activité en requiert une) ;
- d'une notice descriptive, d'un plan d'aménagement (ou photo montage) avec les dimensions et la surface de la terrasse et d'une présentation du mobilier, qui devront respecter les prescriptions du **cahier des charges technique annexé au présent arrêté.**

Les établissements tels que les cafés, brasseries, restaurants, salons de thé, et autres commerces similaires exerçant cette activité à titre principal, pourront bénéficier d'une autorisation de terrasse sous réserve des dispositions précédentes.

Cette autorisation sera accordée sous réserve que les exploitants exercent la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

Pour solliciter une autorisation, les exploitants précités devront obligatoirement justifier d'un lieu de stockage des déchets.

En outre, il est indispensable que l'établissement possède des toilettes, conformément aux normes en vigueur, et accessibles aux consommateurs.

Les autorisations prennent la forme d'un arrêté municipal nominatif, notifié à son bénéficiaire, précisant la surface exploitable.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel, et doivent par conséquent être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

Ces autorisations, non cessibles, sont délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, et en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc.).

Les autorisations ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale, et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

En cas de nécessité, les autorisations pourront être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnité.

### **ARTICLE 3 – Période d'exploitation**

La période d'exploitation pour les terrasses de plein air est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **ARTICLE 4 – Horaires d'exploitation**

Les horaires d'exploitation sont :

- de 9h00 à 22h00 du dimanche au jeudi,
- de 9h00 à 23h00 le vendredi, le samedi et veille de jour férié.

Le rangement de la terrasse doit être terminé au plus tard 30 minutes après l'heure de fin d'exploitation.

L'horaire d'exploitation de la terrasse ne peut pas aller au-delà de l'horaire de fermeture de l'établissement.

## **ARTICLE 5 – Conditions de fonctionnement des terrasses**

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

### **5-1 Stockage du mobilier**

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse, et devra être entreposé dans l'établissement au plus tard 30 minutes après l'horaire de fin d'exploitation de la terrasse.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises ne devront en aucun cas être stockées sur le domaine public.

Par dérogation, les parasols pourront être maintenus la nuit à condition d'être repliés et ordonnancés sur l'espace terrasse au droit de la façade de l'établissement. Cette dérogation devra être sollicitée lors de la demande d'implantation de la terrasse.

### **5-2 Entretien**

La terrasse doit être maintenue dans le plus parfait état d'entretien et de propreté. Il en est de même pour tous les éléments de décoration éventuellement présents sur la terrasse.

Le mobilier, les garde-corps, paravents ou écrans doivent être parfaitement fonctionnels. Il en est de même pour l'ensemble des matériels présents sur la terrasse (chevalet, porte-menu, parasols, mobiliers de propreté, etc.).

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

#### **5-2-1 Gestion des déchets**

Les bénéficiaires devront prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer leurs propres déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale (tri des déchets, recyclage) ainsi que ceux éventuellement générés par leurs clients pour la consommation sur place et à emporter. Ils devront en outre veiller à ce que les mégots de cigarettes et les emballages des produits à emporter soient collectés dans des contenants adaptés.

#### **5-2-2 Jardinières et végétaux**

Les jardinières doivent être conformes au cahier des charges technique annexé au présent arrêté.

D'une manière générale, les végétaux, plantes et arbustes doivent être entretenus et taillés, conformément à la réglementation en vigueur.

### **5-3 Nuisances sonores**

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci.

Les titulaires de l'autorisation qui de fait fonctionnent les portes ouvertes devront limiter le volume sonore de la musique durant les horaires d'exploitation de leur terrasse.

Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens, etc.) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats.

Il est toutefois possible de solliciter une autorisation à l'occasion d'un événement (ou d'une manifestation) exceptionnel. Cette demande devra être adressée au moins 30 jours avant l'évènement et fera l'objet d'une étude d'impact. L'évènement exceptionnel ne pourra se tenir qu'en cas d'autorisation expresse délivrée par la ville.

#### **5-4 Responsabilités**

Les bénéficiaires sont seuls responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Ville de Saint-Herblain ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident survenant sur la voie publique.

#### **5-5 Conditions météorologiques**

En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire l'ouverture de la terrasse. Les bénéficiaires devront se conformer à la décision de la ville.

#### **ARTICLE 6 – Droits d'occupation du domaine public**

Les bénéficiaires s'acquitteront d'une redevance d'occupation du domaine public annuelle, calculée suivant le tarif au mètre carré applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil municipal.

Ils seront destinataires par voie postale d'une facture annuelle correspondant aux droits d'occupation de l'année en cours. Cette facture fera l'objet d'un paiement en intégralité au plus tard 30 jours après son émission.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés dans la quittance d'occupation du domaine public conduira au retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 7 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention ou rapport de constatation qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République et à l'autorité municipale.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement à une restriction d'horaires, voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. Ce retrait peut être également définitif.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9 – Application**

Monsieur le Directeur général des services de la ville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 AVRIL 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Reçu en préfecture de Nantes le 20 avril 2023

Publié le 20 avril 2023